



COMMUNE DE ROLLE

Grand-Rue 44 – CP 156 – 1180 Rolle
Tél. 021 822 44 44 – www.rolle.ch

COMMUNE DE ROLLE

Règlement sur l'attribution des subventions communales

2010

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectif

Le présent règlement a pour objectif de régler la politique d'attribution des subventions communales, à savoir les aides financières ou en nature.

Article 2 : Cadre général

La Municipalité de Rolle, par l'octroi de subventions, manifeste une politique de soutien active et exprime ainsi son souhait d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives privées et institutions intéressantes pour Rolle et sa région, selon des critères définis dans ce présent règlement.

Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention ni à sa pérennité.

La Municipalité n'a pas vocation à organiser elle-même des manifestations ou diriger des institutions. Elle souhaite s'appuyer sur des organisations compétentes, garantissant la réalisation et le suivi de projets de qualité.

Pour chaque versement de subvention, la Municipalité souhaite être pleinement informée des étapes de la réalisation d'un projet afin de pouvoir réagir à temps si l'un des critères cités ci-dessous n'est pas respecté.

Toute subvention fait l'objet d'une demande écrite à la Municipalité au moyen du formulaire ad hoc. Après examen du dossier par une commission interne, la Municipalité apporte une réponse.

Les subventions ne sont pas indexées.

2. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Article 3 : Principes généraux

La Commune de Rolle soutient en priorité les institutions ou projets sur :

1. Le territoire de Rolle
2. La région rolloise
3. Le district

A titre exceptionnel, elle peut également soutenir un événement ponctuel ou une institution en dehors du cadre susmentionné, lorsque celui-ci ou celle-ci contribue de manière manifeste et pertinente au rayonnement de Rolle à un échelon supra régional.

Les subventions peuvent être attribuées aux organisateurs, institutions, personnes morales ou physiques, selon leur domicile et les priorités énumérées ci-dessus pour autant qu'elles répondent aux exigences légales d'existence.

Une personne physique ne peut, en principe, recevoir une subvention deux années de suite.

Article 4 : Bénéficiaires

Les projets et institutions subventionnés doivent répondre à certains principes :

1. L'intérêt public
2. L'intérêt social
3. Une adéquation aux disponibilités financières de la Commune
4. Des répercussions financières attendues
5. Une recherche d'autres aides financières
6. L'assurance que la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace

3. CRITERES D'ATTRIBUTION

Article 5 : Critères

Les subventions peuvent être accordées sur des critères objectifs et subjectifs. Parmi les critères objectifs, les points suivants peuvent être pris en compte :

1. Structure du dossier
2. Respect des priorités énumérées à l'article 4.
3. Garanties financières
4. Montant demandé
5. Catégorie de l'événement
6. Répétition de subvention

Parmi les critères subjectifs, les points suivants peuvent être pris en compte :

1. Intérêt public
2. Qualité du projet et potentiel
3. Originalité
4. Adéquation avec la politique de développement de la Commune

4. TYPES DE SUBVENTION

Article 6 : types de subvention

Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention unique, d'une aide à la création ou à caractère social, d'une subvention annuelle, d'une garantie de déficit ou d'une prestation en nature.

1. Subvention unique : aide financière ponctuelle et unique, prévue ou non au budget.

2. Subvention annuelle: prévue au budget ordinaire de la Commune, en principe renouvelable, accordée aux conditions suivantes :
 - a) L'organisateur ou l'institution doit exercer dans la Commune une part significative de son activité
 - b) L'organisateur ou l'institution doit justifier d'une formation professionnelle ou d'une expérience jugée équivalente dans le domaine concerné
 - c) Il doit justifier d'une organisation adéquate
 - d) Les recettes propres et les apports de tiers doivent constituer, en principe, plus de la moitié des recettes totales annuelles
 - e) À la demande de la Municipalité, au moins un siège est réservé à l'Autorité au sein des organes dirigeants.
3. Aide à la création: prévue ou non au budget ordinaire de la Commune, elle peut inclure une contrepartie qui reste au patrimoine communal.
4. Garantie de déficit: prévue ou non au budget ordinaire de la Commune, elle est attribuée sur décision de la Municipalité et accordée uniquement en cas de déficit aux conditions suivantes :
 - a) Le requérant qui bénéficie d'une garantie de déficit doit envoyer à la Commune un décompte financier précis et exhaustif accompagné de tous les documents utiles à son examen, que le projet soit en déficit ou non.
 - b) L'attribution d'une garantie de déficit est subordonnée au respect des conditions mentionnées dans le présent règlement.
 - c) La garantie ne sera versée qu'après validation des comptes par la Municipalité.
 - d) Le montant de la garantie de déficit versé au requérant correspondra au déficit réel de la manifestation jusqu'à concurrence du montant garanti.
5. Prestation en nature: prévue ou non au budget ordinaire de la Commune, elle est attribuée par la Municipalité. Elle peut avoir un caractère occasionnel ou être renouvelable.

5. PROCEDURES D'ATTRIBUTION

Article 7 : procédure

Les demandes de subventions doivent être adressées par écrit au moins 1 mois avant la fin de chaque trimestre (28 février, 31 mai, 31 août). Les demandes de subvention adressées après le 31 août sont traitées l'année suivante.

Le formulaire ad hoc, disponible sur le site internet de la Commune doit être utilisé.

Les requérants joindront également les pièces suivantes :

Un dossier expliquant et justifiant la subvention, sous forme libre mais concise et précise contenant les documents demandés au point 5 du formulaire de demande de subvention.

Seuls les dossiers complets, déposés dans les délais, dûment remplis et signés seront pris en considération. La Municipalité se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièce justificative avant de statuer.

Une demande de subvention concernant une activité déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est irrecevable.

Article 8 : versement

En règle générale, le versement est effectué une fois le projet réalisé, sur la base d'un rapport final et d'un décompte financier précis.

Aucune attribution annuelle ne pourra être renouvelée sans présentation des comptes détaillés de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

6. OBLIGATIONS DE L'ENTITE SUBVENTIONNEE

Article 9 : devoirs

Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément au projet déposé.

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du soutien de la Commune de Rolle dans toute leur communication et sur tous les supports

Les bénéficiaires s'engagent à faire parvenir des exemplaires des réalisations (affiches, catalogues, livres, CD, DVD, etc.) ainsi que des entrées gratuites à la manifestation.

Les bénéficiaires doivent renseigner la Municipalité sur l'avancement des travaux si elle le demande. Ils doivent signaler toute modification du projet.

Article 10 : perte du droit à la subvention

L'engagement de la Commune s'éteint et les bénéficiaires sont tenus de restituer les avances qui leur ont été versées :

1. Si la subvention a été allouée à tort parce que les faits ont été établis de manière inexacte ou incomplète
2. Si les bénéficiaires n'ont pas observé le délai imparti pour l'exécution de leur projet

3. S'ils ne se sont pas conformés aux conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée
4. S'ils n'ont pas suffisamment ou pas du tout mis à exécution des éléments du projet qui ont été déterminants pour l'allocation de la subvention
5. S'ils n'utilisent pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue.

Si la réalisation d'un projet échoue en tout ou en partie sans que les bénéficiaires en soient fautifs, la Municipalité peut renoncer à la restitution de la subvention ou en réduire le montant dans une mesure équitable.

7. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : différends

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable et dans les meilleurs délais les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent règlement.

La Municipalité tranche en dernier ressort, sauf clause conventionnelle contraire.

Article 12 : entrée en vigueur

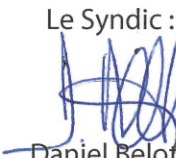
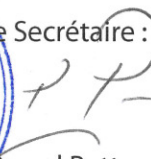
Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 juin 2010

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Le Secrétaire :

  
Daniel Belotti Pascal Petter